

# COMMUNICATION CFONB

Numéro : 20160052

Contact : cfonb@cfonb.fr

Date : 21/09/2016

**Mots clés : ABATTEMENT, AMF, CAPITAUX MOBILIERS, CESSION, FISCALITE, GUIDE, LOI DE FINANCES, OPERATION SUR TITRE (OST), PLUS VALUE, TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR, VALEUR MOBILIERE**

**Guide du traitement fiscal standard applicable aux principales opérations sur titres**

**Référence(s) : Annule et remplace la communication N° 2006377 du 14/11/2006**



Le Président

Paris, le 21 septembre 2016

Madame, Monsieur,

Le guide du traitement fiscal standard applicable aux principales opérations sur titres (OST), joint à la présente communication, se substitue au document publié en 2006<sup>1</sup>. Ce dernier se limitait à préciser les règles fiscales appliquées en matière de durée de détention par millésime.

Le guide de 2016 a un périmètre d'application plus large que celui de 2006. Il décrit, au regard des textes en vigueur, les règles fiscales applicables aux revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières. Il ne traite pas des questions liées à l'application de la taxe sur les transactions financières (TTF).

La publication de ce guide n'exonère pas les établissements de se conformer aux règles mentionnées dans la note d'information de l'opération visée par l'AMF et dans tout document fiscal transmis par l'émetteur, ni de recourir, le cas échéant, à l'analyse de leurs fiscalistes.

Ce guide fera l'objet de mises à jour lors des changements apportés à la fiscalité applicable aux OST, de la publication des lois de finances successives et des commentaires de la législation fiscale publiés par la Direction Générale des Finances Publiques<sup>2</sup>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Yannick CHAGNON

<sup>1</sup> Communication n° 2006377 du 14/11/2006 - Réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières : Abattement pour durée de détention

<sup>2</sup>Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts ou BOFiP-Impôts (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1-PGP.html>)

Secrétariat : 18, rue La Fayette - 75440 PARIS cedex 09

tél. : 01 48 00 51 80 - fax : 01 48 00 51 88 – Extranet du CFONB : <http://www.cfonb.org>

# **Guide du traitement fiscal standard applicable aux principales OST**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. OBJECTIFS .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. METHODE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. RAPPEL DES GRANDES EVOLUTIONS IMPACTANT LE TRAITEMENT DES OST ET LA FISCALITE CORRESPONDANTE .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. PRESENTATION DE LA REFORME DES OST .....</b>	<b>4</b>
2.1.1. <i>Trois piliers de la réforme .....</i>	5
2.1.2. <i>Exemple d'une OST de distribution sans détachement d'un droit selon le nouveau calendrier .....</i>	5
<b>2.2. FISCALITE APPLICABLES AUX OST .....</b>	<b>6</b>
2.2.1. <i>Principes généraux .....</i>	6
2.2.2. <i>Règles applicables aux OST de Distribution .....</i>	6
2.2.3. <i>Règles applicables aux OST de Réorganisation .....</i>	6
<b>3. GLOSSAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>4. NOUVEAU TABLEAU 2015 DU TRAITEMENT FISCAL DES OST PAR TYPOLOGIE D'OPERATION.....</b>	<b>9</b>
<b>5.1. OST DE DISTRIBUTION .....</b>	<b>9</b>
<b>5.2. OST DE REORGANISATION .....</b>	<b>12</b>
<b>5.3. OST DE REORGANISATION : CAS DES REMBOURSEMENTS .....</b>	<b>22</b>
<b>5. ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
<b>5.1. BB20TR : CATEGORIE FISCALE DE REVENU .....</b>	<b>27</b>
<b>5.2. MODALITES DE CALCUL .....</b>	<b>31</b>

**Cette communication est un document d'information qui ne se substitue pas à la lecture par l'investisseur de la note d'opération visée par l'AMF. Elle détaille la fiscalité applicable en France au regard des Textes en vigueur.**

### **Avertissement**

Les textes encadrant le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et ceux relatifs à l'abattement pour durée de détention, imposent la responsabilité du calcul et de la déclaration fiscale au seul contribuable. Les établissements financiers peuvent éventuellement fournir une prestation d'aide à la déclaration reprenant le détail de ces éléments fiscaux.

## **1. Introduction**

### **1.1. Objectifs**

Ce guide a vocation à décrire la fiscalité applicable en France aux principales opérations sur titres (OST) opérées sur le périmètre des valeurs Françaises. *Il ne traite pas des questions liées à l'application de la taxe sur les transactions financières (TTF).*

Il décrit les règles génériques de traitement de la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers ainsi que celles de la fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières, cette dernière ayant été réformée par la loi de finance pour 2014.

Ce guide n'exonère naturellement pas les établissements de respecter les règles décrites dans la note d'information de l'opération visée par l'AMF, de tout document fiscal transmis par l'émetteur, ni de recourir, le cas échéant, à l'analyse de leurs fiscalistes.

L'impact de ces évolutions réglementaires doit être apprécié en regard du projet européen d'harmonisation des OST qui fixe de nouvelles pratiques en France, dont certaines nécessitent de réinterroger les textes fiscaux.

### **1.2. Méthode**

Au sein de l'AFTI, le Groupe Expert OST en collaboration avec l'Observatoire de la Fiscalité, a procédé en élargissant le périmètre d'étude, à la refonte du document réalisé en 2006 qui visait les règles fiscales appliquées en matière de durée de détention par millésime.

Ce guide fera dorénavant l'objet d'une revue et éventuellement d'une mise à jour, à l'occasion des changements de la fiscalité applicable aux OST, notamment lors la publication des Lois de Finances et des commentaires administratifs (BOFIP).

## 2. Rappel des grandes évolutions impactant le traitement des OST et la fiscalité correspondante

Afin d'éclairer la lecture de ce document et d'en comprendre les motivations, il convient de rappeler les principales évolutions résultant tant de l'harmonisation des OST (2.1) que de la refonte de la fiscalité des plus-values de cession de valeurs mobilières (2.2) ainsi que des problématiques qu'elles posent.

### 2.1. Présentation de la réforme des OST

Dans sa volonté d'harmoniser et de réguler les pratiques des marchés financiers pour créer un espace économique et financier commun, l'Union européenne a engagé une réforme sur le traitement des OST appelée HDD/HDR<sup>1</sup>. Au titre de cette réforme, l'ensemble des OST se compose de deux grandes familles qui parfois peuvent se combiner (ex : augmentation de capital avec DPS).

- La première, recouvre les « **OST dites de Distribution** », dont le but est de distribuer un avantage à l'investisseur (revenu, titre ou droit). Ces OST ne nécessitent pas de réponse de l'investisseur qui conserve le titre d'origine. A titre d'exemple, on peut citer une distribution de dividendes ou une attribution gratuite d'actions.
- La seconde concerne les « **OST dites de Réorganisation** », consistant à apporter des titres d'origine détenus par l'investisseur (actions, obligations ou droits), éventuellement accompagnés d'espèces, pour recevoir des Titres Nouveaux et/ou des espèces selon la nature de l'opération. Ces OST peuvent nécessiter ou non une réponse de l'investisseur. Dans le cas où une réponse de l'investisseur est nécessaire, elles sont appelées alors des OST de Réorganisation avec options. A titre d'exemple, dans cette famille, on peut citer une opération de Division (sans réponse de l'investisseur) ou bien une Offre Publique d'Achat ou d'Echange (avec réponse de l'investisseur).

Enfin, une OST :

- s'appuie sur des titres support (action, obligation ou droit) que l'on nomme par convention « Titres Anciens » (TA),
- génère un résultat appelé « produit ». Ce produit se traduit par des titres, nommés par convention « Titres Nouveaux » (TN), ou par des espèces, ou par une combinaison des deux.

La première phase de la réforme (Stream 5) concerne les OST de distribution et de réorganisation obligatoire en titres et sans option. Elle est entrée en vigueur le 20 mai 2015 conformément à la parution du décret n°2015-545 du 18 mai 2015. Jusque-là, ces OST se traitaient sur la base d'une parité de titres anciens :

- soit au moyen du détachement d'un droit permettant à son titulaire d'obtenir le produit de l'opération,
- soit en prévoyant un délai nécessaire, parfois très long, permettant d'ajuster la position en titres anciens à la parité d'échange contre des titres nouveaux.

---

<sup>1</sup> Cf. Document disponible sur le site AFTI sur le projet HDD/HDR : Harmonisation européenne des Opérations sur Titres Stream 5 et 6

### 2.1.1. Trois piliers de la réforme

1. Généraliser une méthode de traitement comptable dite « Top-Down » qui modifie sensiblement la pratique de la Place française. Elle permet :
  - a. D'éviter la distribution d'un droit.
  - b. D'allouer directement les titres nouveaux sur les comptes Euroclear des intermédiaires conformément à la parité de l'OST fixée par l'émetteur, ceux-ci les créditant automatiquement sur les comptes des clients investisseurs.
  - c. De réduire en conséquence les délais de traitement.
2. Introduire la notion de « fraction de titre nouveau » définie en tant que « rompus » dans le code de commerce.
  - a. La parité définie par l'émetteur est annoncée selon la nouvelle méthode dite « full balance ». Elle a pour objet d'optimiser le nombre de titres nouveaux obtenu par le client pour chaque titre ancien détenu.
  - b. Cette méthode peut entraîner l'affectation de fractions/rompus de titres nouveaux qui ont vocation à être indemnisés en espèces car ils ne sont pas cessibles et ne donnent lieu, ni à droit de vote, ni à dividende.
3. Autoriser les TCC à procéder à la vente des titres nouveaux entiers correspondant à la somme des fractions/rompus appartenant à leurs clients investisseurs en vue de leur indemnisation.
  - a. Le prix d'indemnisation est la résultante des ventes sur le marché réalisées par chaque TCC.
  - b. Ce prix pourra donc être légèrement différent entre les TCC. Il sera en revanche, dans tous les cas, identique pour tous les clients d'un même TCC.

Ces évolutions sont effectives depuis la mise en place du Stream 5 intervenue en mai 2015.

La seconde phase du projet, Stream 6, concerne les OST obligatoires avec option ou volontaires avec ou non détachement de droits et survie du titre ancien.

### 2.1.2. Exemple d'une OST de distribution sans détachement d'un droit selon le nouveau calendrier

Soit une opération d'attribution gratuite d'actions prévoyant une parité permettant d'obtenir 5 titres nouveaux (TN) pour 3 titres anciens (TA) détenus.

- Avant la réforme, la position d'un investisseur qui détient 10 TA reçoit 10 Droits exerçables en respectant le multiple de la parité. Cela se traduit par l'attribution de 5 TN pour chaque tranche de 3 Droits détenus. Au terme d'une période d'exercice des droits d'une dizaine de jours l'investisseur obtient 15 TN (3\*5) et reste détenteur d'1 droit indemnisable.
- Avec la réforme, l'investisseur qui détient 10 TA, obtient directement 16 TN et une fraction de 0,666 TN ( $10 \times 5 / 3 = 16,666$ ) à la date de distribution des titres nouveaux. L'indemnisation des 0,666 TN devra être réalisée dans un délai de 30 jours en fonction des modalités de l'opération.

La réforme permet ainsi d'optimiser l'attribution de titres nouveaux à l'investisseur. Le même principe s'applique aux OST de type réorganisation obligatoire.

## 2.2. Fiscalité applicables aux OST

### 2.2.1. Principes généraux

Les articles du CGI décrivent le régime applicable aux opérations de cessions et aux distributions, dont la fiscalité est respectivement celle des plus-values de cessions de valeurs mobilières (plus-values) et celle des revenus de capitaux mobiliers (revenus)<sup>2</sup>.

Lorsqu'une OST génère des fractions de valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu étant assis sur les revenus que le contribuable réalise ou dont il a la disposition (article 12 du CGI), le montant imposable au titre de ces fractions reçues (en tant que revenu ou en tant que plus-value) ne peut être que **le montant exact tiré de la vente des titres formant fraction.**

En matière de fiscalité des plus-values, la réforme fiscale issue de la loi de finances pour 2014 (BOI-RPPM-PVBMI-20150320), prévoit la mise en place d'un abattement par tranche, en fonction des dates d'acquisition, après la deuxième année de détention, calculé de date à date :

- Pas d'abattement avant deux ans de détention,
- 50 % d'abattement entre deux ans et huit ans de détention,
- 65 % au-delà de huit ans de détention.

Le BOFIP précise par ailleurs ce régime de l'abattement, dans le cadre des OST pour la partie entière des titres reçus (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20-20150702).

### 2.2.2. Règles applicables aux OST de Distribution

Les titres entiers anciens ne sont pas affectés par l'OST. La fiscalité se fait sur les titres distribués en fonction des caractéristiques de l'opération telles que définies par l'émetteur.

### 2.2.3. Règles applicables aux OST de Réorganisation

- Application du report des dates d'acquisition des titres anciens vers les titres nouveaux éligibles, reçus à la suite notamment d'une opération d'échange (offre publique d'échange [OPE], fusion, scission) ou de division de la valeur nominale des titres ou de regroupement d'actions, de conversion et d'assimilation (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20-20150702 section 30). L'abattement s'applique lors de la revente ultérieure des titres nouveaux.
- Pour les opérations de scission, fusion et échange avec soulte > 10%, la cession des titres anciens incluant le montant d'indemnisation de la fraction, est fiscalisée immédiatement selon le régime des plus-values et l'abattement s'applique si le titre ancien est lui-même éligible.

---

<sup>2</sup> Les prélèvements sociaux et éventuellement l'acompte sont débités par l'établissement lorsqu'il s'agit de revenus de capitaux mobiliers. En ce qui concerne les prélèvements sociaux sur les plus-values, ces derniers sont prélevés par voie de rôle par l'administration fiscale comme l'impôt sur les revenus.

### 3. Glossaire

<b>Libellé</b>	<b>Définition</b>
Abattement	Il s'agit de l'abattement pour « durée de détention » applicable sur les plus ou moins-values réalisées (Art 150-0 D du CGI).
Cascade	Il s'agit du principe d'allocation de titres nouveaux fondé sur les dates d'acquisition des titres d'origine et du ratio de l'OST.
Catégorie fiscale d'un revenu	Elle permet de déterminer le type de revenu (par ex : dividende d'action française, intérêt d'obligation, prime de remboursement,...) afin de pouvoir appliquer la fiscalité correspondante. A noter le cas particulier de certains OPCVM qui distribuent une partie dividende, une partie intérêt d'obligation, une partie remboursement de capital (couponnage). (Cf. infra paragraphe 5.1 « BB20TR : CATEGORIE FISCALE DU REVENU »).
Compteur technique des acquisitions par valeur	Correspond au montant total de toutes les acquisitions d'une même valeur mobilière.
Compteur technique des cessions par valeur	Correspond au montant total des cessions d'une même valeur mobilière qui alimente le compteur fiscal des cessions (ligne IFU « montant total des cessions de valeurs mobilières. Information obligatoire, destinée à l'administration fiscale et au client.
Compteur technique des plus-values/moins-values (plus-values nettes) par valeur	Correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition total des titres cédés d'une même valeur mobilière. Information non obligatoire, fournie le cas échéant au client lorsqu'elle est disponible
Compteur technique des revenus par valeur	Correspond au montant total du revenu distribué pour une même valeur mobilière.
Cours de référence fiscal	Il s'agit du cours utilisé dans le cadre de la fiscalité des revenus pour déterminer la base des prélèvements sociaux. Il s'appuie sur le 1er cours de cotation des titres nouveaux (Cf. infra paragraphe 5.2 « Modalités de calcul »).
Ex-Date	Dans le cas des OST de distribution, il s'agit de la date de détachement des droits ainsi que de leur première cotation. Lors de distribution de titres nouveaux, il s'agit de leur première cotation.
Last Trading Date	Il s'agit du dernier jour de négociation sur un marché réglementé des titres anciens.
Fraction ou rompu de titres nouveaux	Il s'agit de la partie décimale d'un titre nouveau issu d'une OST pouvant faire l'objet d'une indemnisation.
Imposition par voie de rôle	Il s'agit d'une imposition adressée par l'Administration fiscale sans intervention de l'établissement teneur de comptes (application des prélèvements sociaux et IRPP) sur des plus-values réalisées par le contribuable dans l'année.
PAT (MGA)	Prix d'Acquisition Total (Montant Global d'Acquisition) correspond au total des prix d'acquisition des titres d'une même valeur mobilière (même code ISIN).
Prime de remboursement sur les produits de taux	La prime de remboursement correspond au plan fiscal à la différence entre le prix de remboursement et, selon le cas, le prix de souscription ou le prix d'achat d'une obligation (produit de taux). Elle peut être positive ou négative.

<b>Libellé</b>	<b>Définition</b>
(CGI art. 238 septies A, II, III et V)	<p>En pratique, cette prime correspond soit à une prime d'émission lorsque le prix de souscription est inférieur à la valeur nominale, soit à une prime de remboursement lorsque le prix de remboursement est supérieur à la valeur nominale, soit au total des deux.</p> <p>Dans le cas d'un remboursement au pair (souscription et remboursement à la valeur nominale) il n'y a pas de fiscalité des revenus au titre du remboursement.</p>
<p>Répartition du boni de liquidation</p> <p>CGI art. 112, 3°</p>	<p>Lors de la dissolution d'une société, les associés peuvent reprendre en franchise d'impôt le montant des apports réels, ou assimilés, qu'ils avaient faits à la société. En revanche, toutes les sommes leur revenant qui excèdent le montant de ces apports - on parle de « boni de liquidation » - sont en principe taxables en tant que revenu distribué.</p> <p>Le boni de liquidation imposable entre les mains des associés s'obtient donc, en principe, par différence entre le montant de l'actif net et le montant des apports réels ou assimilés. Toutefois, pour les associés ayant acquis leurs droits sociaux en cours de société pour un prix supérieur au montant des apports, l'imposition est limitée à la différence entre les sommes réparties au titre du boni et le prix (ou la valeur) d'acquisition des droits sociaux (CGI art. 161).</p> <p>Lorsque la liquidation d'une société fait apparaître, non pas un boni, mais au contraire une perte pour les associés (non-remboursement de tout ou partie de leurs apports), cette perte, qui ne constitue pas un déficit déductible mais une perte en capital, ne peut pas être retranchée du revenu global des intéressés. A noter cependant que le Conseil d'Etat a admis de traiter un mali comme un déficit et non comme une perte en capital en autorisant, au niveau du foyer fiscal, l'imputation du mali subi par l'un des époux sur le boni réalisé par l'autre à raison de la même opération (CE 29-4-2002 n° 212408 : RJF 7/02 n° 754).</p>
Rompus de titres anciens	<p>S'applique aux titres anciens qui n'ont pu être présentés dans le cadre d'une OST et peuvent faire l'objet d'une indemnisation suite à la vente des titres nouveaux correspondants.</p>

#### 4. Nouveau tableau 2015 du traitement fiscal des OST par typologie d'opération

##### 5.1. OST de Distribution

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Attribution gratuite	<b>OST de Distribution</b> Prime ou émission d'actions gratuites par incorporation de réserves. Les porteurs de titres support reçoivent de l'émetteur, un nombre de titres nouveau au prorata de leur position et une éventuelle indemnisation de leurs rompus ou fractions.	BONU	<b>Titres Anciens = Titres Nouveaux reçus</b>  <b>Régime fiscal du capital =&gt;</b> Pas d'application du sursis d'imposition  Imposition lors de la revente ultérieure des titres		Sans objet	PAT = 0  Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT <b>Pour l'indemnisation de la fraction :</b> -Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values	Article 112 - 7 du Code Général des impôts (CGI)
Paiement de dividende sous forme d'actions	<b>OST de Distribution</b> Il s'agit d'un dividende payé d'office au porteur sous forme de titres de la société Émettrice ou d'une filiale ou de tous autres titres détenus par la société Émettrice. Précision : « Cette opération n'est pas une distribution de réserves de la société émettrice et ne correspond pas à une attribution gratuite de titres »	DVSE	<b>Régime fiscal des Revenus =&gt;</b> Imposition immédiate  Revenu de valeurs mobilières = quantité de TA * [(1 <sup>er</sup> cours coté à l'ex-date du TN) * ratio OST] + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)	<b>Régime fiscal du capital =&gt;</b> Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux		PAT = quantité entière (TN * 1 <sup>er</sup> cours coté de la valeur TN à l'ex-date)	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT <b>Sur les titres entiers anciens :</b> - Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Article 109 du CGI
Scissions Partielles ou la Répartition de titres sans agrément de l'article 115-2 du CGI	<b>OST de Distribution</b> Il s'agit d'une opération visant la séparation d'une partie de l'activité de la société émettrice, sous la forme d'une distribution à ses actionnaires du capital d'une société nouvellement créée à cette occasion (filiale ou pas)	SOFF	<b>Régime fiscal des Revenus =&gt;</b> Imposition immédiate  Revenu de valeurs mobilières = quantité de TA * [(1 <sup>er</sup> cours coté à l'ex-date du TN) * ratio OST] + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN)	<b>Régime fiscal du capital =&gt;</b> Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sans objet	PAT = quantité entière (TN * 1 <sup>er</sup> cours coté de la valeur TN à l'ex-date) – le montant éventuel d'apport défini par l'émetteur	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT <b>Sur les titres entiers anciens :</b> - Alimentation des compteurs des revenus de valeurs mobilières selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement	Article 109 du CGI

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Scissions Partielles ou la Répartition de titres avec agrément de l'article 115-2 du CGI	<b>OST de Distribution</b> Il s'agit d'une opération visant la séparation d'une partie de l'activité de la société émettrice, sous la forme d'une distribution à ses actionnaires du capital d'une société nouvellement créée à cette occasion (filiale ou pas).	SOFF		<b>Régime fiscal du capital</b> Pas d'application du sursis d'imposition  Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sans objet	PAT = 0  Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT  <b>Pour l'indemnisation de la fraction :</b> -Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values	Article 115-2 du CGI
Liquidation avec BONI	<b>OST de Distribution</b> Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé  <b>Fiscalisé au titre au titre du revenu</b>	LIQU	<b>Régime fiscal des Revenus</b>	<b>Pas de titres nouveaux</b>	Sortie des titres anciens lorsqu'ils sont annulés  Boni de liquidation imposable = montant versée – prix d'acquisition des titres	Pas de titres nouveaux	<b>Sur les titres anciens :</b> Alimentation des compteurs des revenus selon l'éligibilité de la valeur à l'abattement de 40%	Articles 112-3 et 161 du CGI  BOFIP BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20120912 du 12/09/2012
Liquidation avec MALI Somme versées en dessous du prix d'acquisition	<b>OST de Distribution</b> Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé.	LIQU	<b>Perte en capital imputable sur aucun revenu ni aucune moins-value</b>	<b>Pas de titres nouveaux</b>	Sortie des titres anciens lorsqu'ils sont annulés	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Articles 112-3 et 161 du CGI  BOFIP BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20120912 du 12/09/2012

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Distribution d'un droit de souscription ou d'option	<p><b>OST de Distribution</b></p> <p>Il s'agit d'une distribution d'un titre intérimaire pour une action du titre support détenu. Il est exerçable par l'actionnaire et lui permet d'obtenir un titre nouveau, sur une période déterminée, moyennant un prix de souscription déterminé par l'émetteur. A l'issue de cette période les titres intérimaires (droits) seront, soit déclarés caducs, soit indemnisés en espèces.</p>	RHDI	Sans objet	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Pas d'application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sans objet	<p>PAT = 0</p> <p>BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20150702 déclare exclus du champ d'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun, les bons de souscription d'actions (BSA) et de droits de souscription ou d'attribution.</p>	<p><b>Sur les droits :</b></p> <p>- Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des droits à zéro.</p>	<p>Article 150-0 A du CGI et le BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10 du 20 mars 2015 (n°110-120) prévoient que la cession des droits de souscription est imposable dans la catégorie des plus- ou moins-values mobilières.</p> <p>L'article 150-0 D, 3 du CGI prévoit que -le prix d'acquisition des droits détachés est nul; - corrélativement, le prix d'acquisition des actions ou parts, dont les droits ont été détachés, ne fait l'objet d'aucune modification ; ainsi, en cas de vente du titre ex-droit, il convient de retenir, comme second terme de la différence, le prix d'acquisition originel de ce titre.</p>
Demande de consentement des investisseurs	<p>L'émetteur demande à ses investisseurs (en principe obligataires) leur consentement sur un projet les concernant, et ce notamment sur des modifications de caractéristiques d'une émission obligataires dans un contexte de plan de redressement. La réponse des investisseurs fait l'objet d'une rémunération</p>	CONS Pas disponible en Euroclear		<p><b>Régime fiscal des revenus</b></p> <p>Pas de titres nouveaux</p>	sans Objet	Pas de titres nouveaux	Le montant versé doit être déclaré en revenu.	<p>Article 109 du CGI ; CR de l'Observatoire de la fiscalité du 16 mai 2012 : les primes de consentement (consent fees) peuvent être analysés comme imposables dans la catégorie des revenus mobiliers</p>

## 5.2. OST de Réorganisation

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Assimilation	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit d'une opération consistant à remplacer plusieurs lignes de titres de capital ayant des caractéristiques différentes, par une seule ligne de titres de capital dont les caractéristiques sont uniques. Il peut s'agir par exemple de titres ayant des jouissances différentes, cette opération intervient le plus souvent après la distribution d'un dividende en espèces.	PARI		<b>Régime fiscal du capital</b>  Application du sursis d'imposition  Imposition aux plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens  Reprise des dates d'acquisition des titres anciens	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens.	Article 150-0 B du CGI
Conversion d'obligation (en actions)	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit d'une opération au terme de laquelle l'obligataire se dessaisit de son obligation et reçoit des titres de capital.	CONV	<b>Régime fiscal du capital</b>  l'indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de titres anciens	<b>Régime fiscal du capital</b>  Application du sursis d'imposition.  Imposition des plus-values lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition de la fraction  Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens.  <b>Pour l'indemnisation de la fraction :</b> -Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les titres anciens	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 (n°210) publié le 02/07/2015
Démembrement d'obligations	<b>OST de Réorganisation</b> Opération qui concerne des titres de taux et qui consiste à séparer les intérêts du principal.		Sera étudié lorsqu'une opération réelle sera préparée					
Division du nominal	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit d'une augmentation du nombre de titres en circulation d'une société, sans changement du capital de la société. Le prix de chaque action et sa valeur nominale sont réduites en contrepartie d'une augmentation mécanique et proportionnelle du nombre d'actions composant le capital. Le code valeur ISIN ancien est remplacé par un nouveau code valeur ISIN.	SPLF		<b>Régime fiscal du capital</b>  Application du sursis d'imposition.  Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres.	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens  Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des titres anciens.	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 (n°230) publié le 02/07/2015

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Fusion avec ou sans soulte < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>La fusion est l'opération financière par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs (transfert du patrimoine) des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale par un échange des titres en circulation en contrepartie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner le cas échéant d'une soulte en espèces. L'opération inverse de la fusion est la scission.</p> <p>A noter que ce type d'opération fait l'objet d'un calendrier particulier du fait de contraintes réglementaires.</p>	MRGR	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>l'indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p>	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p>	Sortie des titres anciens	<p>Report des PAT des titres anciens sur les titres nouveaux + ou – la soulte éventuelle – le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes</p>	<p><b>Sur les titres entiers nouveaux :</b></p> <p>-Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des TA - prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p><b>l'indemnisation de la fraction :</b></p> <p>-Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 (n°140) publié le 02/07/2015</p>
Fusion avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>La fusion est l'opération financière par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs (transfert du patrimoine) des entreprises au capital desquelles ils participent, pour ne former qu'une seule personne morale par un échange des titres en circulation en contrepartie des titres de l'entité cible et pouvant s'accompagner, le cas échéant, d'une soulte en espèces. L'opération inverse de la fusion est la scission.</p> <p>A noter que ce type d'opération fait l'objet d'un calendrier particulier du fait de contraintes réglementaires.</p>	MRGR	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Cession = quantité de TA * [(1<sup>er</sup> cours coté à la Payment Date du TN) * ratio OST] + ou – la soulte + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN correspondant aux rompus de TA)</p> <p>Application de l'abattement en fonction de l'éligibilité de la valeur</p>	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Pas d'application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p>	Sortie des titres anciens	<p>PAT = quantité de TN * 1<sup>er</sup> cours coté à la Payment Date des TN + ou - la soulte</p>	<p><b>Pour les titres anciens :</b></p> <p>-Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values</p> <p><b>Sur les titres entiers nouveaux :</b></p> <p>-Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Payment-Date</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 (nn°270 et suivants /n°310 sur les rompus) publié le 02/07/2015</p>

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Opération d'échange obligatoire - avec soulte < ou = à 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux, - ou sans soulte	<b>OST de Réorganisation</b> Lorsqu'elle est initiée par la société émettrice, cette opération est obligatoire et porte sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres d'une autre société et éventuellement d'espèces.	EXOF	<b>Régime fiscal du capital</b>  l'indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA  Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	<b>Régime fiscal du capital</b>  Application du sursis d'imposition  Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens sur les titres nouveaux + ou – la soulte éventuelle – le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN  Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	<p><b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des TA - prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p><b>l'indemnisation de la fraction :</b> -Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA</p>	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 publié le 02/07/2015
Opération d'échange obligatoire avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	<b>OST de Réorganisation</b> Lorsqu'elle est initiée par la société émettrice, cette opération est obligatoire et porte sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres d'une autre société et éventuellement d'espèces.	EXOF	<b>Régime fiscal du capital</b>  Cession = quantité de TA * [(1 <sup>er</sup> cours coté à la Last Trading Date du TN) * ratio OST] + ou – la soulte + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN correspondant aux rompus de TA)  Application de l'abattement en fonction de l'éligibilité de la valeur	<b>Régime fiscal du capital</b>  Pas d'application du sursis d'imposition  Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 <sup>er</sup> cours coté à la Last Trading Date des TN + ou - la soulte	<p><b>Pour les titres anciens :</b> -Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values</p> <p><b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Last-Trading-Date</p>	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 (nn°270 et suivants /n°310 sur les rompus) publié le 02/07/2015
Regroupement d'actions	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit d'un regroupement d'actions entraînant une diminution du nombre de titres en circulation, sans changement de l'actionnariat, ni du capital de la	SPLR	<b>Régime fiscal du capital</b>  l'indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA	<b>Régime fiscal du capital</b>  Application du sursis d'imposition	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens sur les titres nouveaux + ou – la soulte éventuelle – le prix d'acquisition	<p><b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des TA - prix d'acquisition des rompus de TA représentant la</p>	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	société (Le prix des actions et la valeur nominale sont augmentés en conséquence).		Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux		des rompus de TA représentant la fraction de TN  Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	fraction de TN  <b>l'indemnisation de la fraction :</b> -Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA	(n°210) publié le 02/07/2015
Liquidation sans BONI  (le BONI est traité dans les OST de distribution)	<b>OST de Réorganisation</b>  Il s'agit d'une opération mise en œuvre lorsque la société est en état de cessation de paiement ou qu'elle ne peut faire face à son passif. La dette est payée par ordre de priorité en fonction des créances privilégiées. Le paiement peut être réalisé en espèces et/ou en titres (boni de liquidation). Lorsque la société est déclarée sans valeur pour insuffisance d'actifs, aucun paiement d'aucune sorte n'est réalisé. La perte est déclarable lors de l'annulation des titres à la clôture de la procédure de liquidation ou par anticipation sur demande expresse du client (hors PEA de moins de 5 ans), justifiée par la date et le nom du tribunal de jugement.	LIQU	Régime fiscal des plus-values  La cession est considérée comme nulle  Perte = cession à prix à zéro – prix d'acquisition des TA	pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	pas de titres nouveaux	Alimentation du compteur des pertes reportable pendant 10 ans sous conditions (ex liquidation judiciaire, ...)  NB : des règles particulières sont à prendre en compte pour les PEA ainsi que pour les demandes de contribuables souhaitant dégager des pertes par anticipation.	Articles 161, 112,3 et 150-0 D, 12 et 13 du CGI ; Notice pour le remplissage de la déclaration des plus- ou moins-values n°2074 ; BOFIP BOI-RPPM-RCM-10-20-40-20120912 ; BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40, n°160 et suivants du 20-03-2015
Remembrement	<b>OST de Réorganisation</b>  Le remembrement concernent les titres de taux et consiste à regrouper le titre représentant le principal et les titres représentant les intérêts pour n'en former plus qu'un.	ATTI	Sera étudié lorsqu'une opération réelle sera préparée					

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Retrait obligatoire	<b>OST de Réorganisation</b> Cette opération fait toujours suite à une offre publique d'échange et ou d'achat par un tiers, qui a réussi son objectif et détient au <b>moins 95% du capital</b> selon les conditions de seuil fixé par la loi. Dans ce cas il est dans l'obligation de racheter, lors d'une nouvelle opération les titres résiduels de la société cible. Cette seconde opération est appelée un retrait obligatoire et s'impose aux actionnaires résiduels	CHAN	<b>Régime fiscal du Capital</b>  plus ou moins-value = Cession – prix d'acquisition	Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	<b>Pour les titres anciens :</b> -Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values avec le montant du rachat par l'émetteur.	Article 150-0 A du CGI (du point de vue fiscal, le retrait obligatoire est assimilé à une cession)
Scission Totale avec ou sans soulte < ou = 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit d'une opération visant la séparation de la totalité de l'activité de la société émettrice et entraînant sa dissolution sans liquidation, sous la forme d'un échange des titres anciens contre des titres de deux ou "n" sociétés nouvellement créées (n codes ISIN).	SOFF	<b>Régime fiscal du capital</b>  l'indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA  Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	<b>Régime fiscal du capital</b>  Application du sursis d'imposition  Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Report des PAT proportionnel à la quote-part des titres nouveaux (n code ISIN) sur les titres anciens + ou – la soulte éventuelle - le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN  Reprise des dates d'acquisition des titres anciens en cascade avec les dates les plus anciennes.	<b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN  <b>l'indemnisation de la fraction :</b> -Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values sur les TA	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 publié le 02/07/2015
Scission Totale avec soulte > 10 % de la valeur nominale des titres nouveaux	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit d'une opération visant la séparation de la totalité de l'activité de la société émettrice et entraînant sa dissolution sans liquidation, sous la forme d'un échange des titres anciens contre des titres de deux ou "n" sociétés nouvellement créées (n codes ISIN).	SOFF	<b>Régime fiscal du capital</b>  Cession = quantité de TA * [(1 <sup>er</sup> cours coté à la Last Trading Date du TN)*ratio OST] + ou – la soulte + (le montant	<b>Régime fiscal du capital</b>  Pas d'application du sursis d'imposition  Imposition lors de la	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN par code ISIN * 1 <sup>er</sup> cours coté à la Last Trading Date des TN + ou - la soulte	<b>Pour les titres anciens :</b> -Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values  <b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 (n°270 et suivants) publié le 02/07/2015

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
			d'indemnisation de la fraction de TN correspondant aux rompus de TA)  Application de l'abattement en fonction de l'éligibilité de la valeur	revente ultérieure des titres nouveaux			Last-trading-Date	
Augmentation de capital avec exercice de Droits Préférentiels de Souscription	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Il s'agit d'une opération se déroulant en deux événements, consistant à exercer un titre intermédiaire (droits) reçu par le biais d'une première opération de distribution et conférant le droit à son titulaire, de souscrire à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie.</p> <p>- La parité d'exercice :</p> <p>Lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière.</p> <p>- La période :</p> <p>La société émettrice définit, consécutivement à la distribution, une période d'option (en pratique d'une dizaine de jours) bornée par une date limite d'opération unique.</p>	EXRI		<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sortie des droits	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	<p><b>Sur les Titres Nouveaux :</b></p> <p>Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN + prix d'acquisition des droits le cas échéant)</p>	Article 112, 7 du CGI

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Augmentation de capital avec droit de priorité matérialisé par le blocage des titres anciens jusqu'au R/L des titres nouveaux	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Il s'agit d'une opération conférant le droit à son titulaire, de souscrire par priorité à d'autres titres de la société émettrice pour un prix convenu pendant une période prédéfinie.</p> <p>- La parité d'exercice :</p> <p>Lors de ce type d'opération d'augmentation de capital sur une courte période, la parité annoncée est entière.</p> <p>- La période :</p> <p>La société émettrice définit, une période de priorité pendant laquelle les anciens actionnaires peuvent souscrire.</p>	PRIO		<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sans objet dans une distribution	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	<p><b>Sur les Titres Nouveaux :</b></p> <p>Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN)</p>	Article 112, 7 du CGI
Exercice de bons de souscription	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant soit, d'une distribution antérieure, soit d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter ou de vendre une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix définis lors de l'émission et pendant une période prédéterminés.</p> <p>- <b>Les produits</b> : Les bons de souscriptions sont émis par une société cotée et concourent à une augmentation de capital au fil de l'eau</p> <p>- <b>La parité d'exercice</b> peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale, l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles.</p> <p>- <b>La période est définie par</b> l'émetteur dans le contrat d'émission, sur une ou plusieurs période d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux au fil de l'eau</p>	EXWA		<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sortie des bons	Prix de souscription avec un date d'acquisition = à la date de règlement/livraison de la souscription	<p><b>Sur les Titres Nouveaux :</b></p> <p>Alimentation du compteur PAT (prix d'acquisition des TN = prix de souscription des TN + prix d'acquisition des bons le cas échéant)</p>	Article 150-0 D, 3 du CGI

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
Exercice de warrants	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Il s'agit de l'exercice d'un instrument financier, provenant en général d'une acquisition, et conférant à ses porteurs le droit d'acheter ou de vendre une quantité définie de titres sous-jacent ou d'espèces, à un prix et pendant une période prédéterminés, définis lors de l'émission.</p> <p>- Les produits :</p> <p>Le Warrant est émis par un établissement financier et représente un contrat donnant le droit d'exercer une option.</p> <p>- La parité d'exercice :</p> <p>Elle peut être entière ou décimale. Dans le cas où elle serait décimale alors l'indemnisation des fractions est calculée de la même façon que pour les obligations convertibles.</p> <p>- La période :</p> <p>- L'émetteur définit, dans le contrat d'émission, une période d'exercice ne comprenant pas une seule et unique date limite d'opération, et faisant l'objet de demandes par les porteurs finaux au fil de l'eau, (Bons de souscription).</p> <p>- Le warrant « nord-américain » offre l'exercice à des moments spécifiques de la période et une occasion finale à maturité du warrant.</p> <p>- Le Warrant "européen" propose une occasion unique d'exercer à l'échéance.</p>	EXWA	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Profit = (cours du titre sous-jacent au jour de l'exercice – prix d'exercice) - prix d'acquisition</p> <p>Valeur non éligible à l'abattement</p> <p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Les profits nets réalisés à titre occasionnel lors du dénouement ou de la cession des instruments financiers à terme (dont les warrants font partie) sont imposables dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières, quel que soit le lieu de l'opération (en France ou à l'étranger)</p>	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux</p> <p>Application de l'abattement en fonction de l'éligibilité de la valeur</p>	Sortie des warrants	<p>PAT = quantité de TN x cours au jour de l'exercice</p>	<p><b>Pour les warrants :</b></p> <p>-Alimentation des compteurs de profits ou pertes sur Marchés à Terme</p> <p><b>Sur les titres entiers nouveaux :</b></p> <p>-Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base du cours au jour d'exercice</p>	<p>Article 150 ter du CGI ;</p> <p>BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-70-20160304</p>
Offre publique d'échange sans ou avec soulte < ou = 10% de la valeur nominale des titres nouveaux	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Définition générale des opérations d'échange initiées par une société :</p> <p>Il s'agit d'une opération d'échange portant sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres différents et éventuellement d'espèces.</p> <p>Une opération de restructuration du capital d'une</p>	EXOF / TEND	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>l'indemnisation de la fraction correspondant aux rompus de TA</p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation de la fraction de TN – prix</p>	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition au régime des plus-values lors de la revente</p>	Sortie des titres anciens	<p>Report des PAT des titres anciens sur les titres nouveaux + ou – la soulte éventuelle – le prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p>	<p><b>Sur les titres entiers nouveaux :</b></p> <p>-Alimentation du compteur des PAT avec le prix d'acquisition des TA - prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p><b>l'indemnisation de la fraction :</b></p> <p>-Alimentation des compteurs</p>	<p>Article 150-0 B du CGI</p> <p>BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 publié le 02/07/2015</p>

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	entreprise pouvant aboutir à la création d'autres entreprises et / ou impliquer la création de filiales (EXOF initiée par l'émetteur, TEND initiée par un tiers)		d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN	ultérieure des titres nouveaux		Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade sur les dates les plus anciennes	des cessions et des plus-values sur les TA	
Offre publique d'échange sans ou avec soulte > 10% de la valeur nominale des titres nouveaux	<b>OST de Réorganisation</b> Définition générale des opérations d'échange initiées par une société : Il s'agit d'une opération d'échange, obligatoire ou volontaire, toujours initiée par la société émettrice, et portant sur la totalité du capital en circulation, en contrepartie de l'obtention de titres différents et éventuellement d'espèces. Une opération de restructuration du capital d'une entreprise pouvant aboutir à la création d'autres entreprises et / ou impliquer la création de filiales.	EXOF / TEND	<b>Régime fiscal du capital</b>  Cession = quantité de TA * [(1 <sup>er</sup> cours coté à la Last Trading Date du TN) * ratio OST] + ou - la soulte + (le montant d'indemnisation de la fraction de TN correspondant aux rompus de TA)  Application de l'abattement en fonction de l'éligibilité de la valeur	<b>Régime fiscal du capital</b>  Pas d'application du sursis d'imposition  Imposition lors de la revente ultérieure des titres nouveaux	Sortie des titres anciens	PAT = quantité de TN * 1 <sup>er</sup> cours coté à la Last Trading Date des TN + ou - la soulte	<b>Pour les titres anciens :</b> -Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values  <b>Sur les titres entiers nouveaux :</b> -Alimentation du compteur des PAT calculé sur la base de la Last-Trading-Date	Article 150-0 B du CGI  BOFIP BOI-PRMP-PVBMI-30-10-20-20150702 (n°260 et suivants) publié le 02/07/2015
Offres de rachats	<b>OST de Réorganisation</b> Une offre faite par la société émettrice, aux actionnaires existants, pour racheter le capital ou d'autres titres convertibles donnant accès au capital. L'objectif de l'offre est de réduire le nombre d'actions en circulation. Toujours initiée par l'émetteur. Toujours Volontaire.	BIDS	<b>Régime fiscal du capital</b>  Imposition des plus-values  Cession = quantité de TA * prix de rachat	<b>Régime fiscal du capital</b>  Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	<b>Pour les titres anciens :</b> -Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 150-0 A du CGI
Offres d'achats	<b>OST de Réorganisation</b> Une offre faite par la société tierce, aux actionnaires de la société visée par l'offre, pour acheter les titres de capitaux ou d'autres titres convertibles donnant accès à son capital.	TEND	<b>Régime fiscal du capital</b>  Imposition des plus-values	<b>Régime fiscal du capital</b>  Pas de titres nouveaux	Sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux	<b>Pour les titres anciens :</b> -Alimentation des compteurs de cessions et de plus-values	Article 150-0 A du CGI

Définition Libellé court	Définition de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux	Compteurs Fiscaux	
	Toujours initiée par une société tierce. Toujours Volontaire.		Cession = quantité de TA * prix de rachat					
Paiement optionnel de dividende	<b>OST de réorganisation</b> Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par la création de titres nouveaux par la société impactant sur le capital social. (option titre). Cette opération est précédée d'un DVCA (paiement dividende en espèces sur laquelle s'applique la fiscalité du revenu)	DVOP	<b>Titre Ancien = Titre Nouveau</b>  <b>Régime fiscal des Revenus</b> Revenu de valeurs mobilières = Prix du coupon * Nbre de titres Imposition immédiate  <b>Régime fiscal du capital</b> Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres		Paiement du dividende (sortie du coupon) avec application de la fiscalité du revenu	Prix de souscription avec un date d'acquisition = à la date de règlement/livraison de la souscription	<b>Sur les titres nouveaux :</b> Alimentation du compteur des PAT  (prix d'acquisition = prix de souscription)	Article 109 du CGI
Réinvestissement de dividende	<b>OST de Réorganisation</b> Distribution d'un dividende aux actionnaires avec un choix sur la nature du produit à recevoir qui peut être des espèces ou des titres. L'option de réinvestissement en titres se fait par l'achat de titres sur le marché par la société sans impact sur le capital social.	DRIP	<b>Titre Ancien = Titre Nouveau</b>  <b>Régime fiscal des Revenus</b> Revenu de valeurs mobilières = Prix du coupon * Nbre de titres Imposition immédiate  <b>Régime fiscal du capital</b> Imposition au régime des plus-values lors de la revente ultérieure des titres		Paiement du dividende (sortie du coupon) avec application de la fiscalité du revenu	Date d'acquisition à la date de règlement/livraison de la souscription	<b>Sur les titres nouveaux :</b> Alimentation du compteur des PAT  (prix d'acquisition = prix de souscription)	Article 109 du CGI (du point de vue fiscal, un réinvestissement en titres s'analyse en tant qu'une distribution des revenus imposable, suivi d'un achat des titres sur le marché, neutre fiscalement)

### 5.3. OST de Réorganisation : cas des remboursements

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
Remboursement final en Espèces	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Le remboursement total à maturité finale est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations, mais aussi certaines formes d'actions privilégiées et des fonds. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces.</p>	REDM		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p><b>Prime de Remboursement positive</b> : fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p><b>Prime de Remboursement négative</b> : fiscalité du régime des revenus précisée par le bulletin officiel des impôts 5 I-4-07 N°132 du 28 décembre 2007.</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair)</b> : Pas de fiscalité</p>	Sortie des titres anciens	<p>Pas de titres nouveaux</p> <p><b>Prime de Remboursement positive</b> : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p><b>Prime de Remboursement Négative</b> : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair)</b> : Sortie de titres simple</p>	<p><b>Prime de Remboursement positive ou négative</b> : Alimentation compteurs revenus + les compteurs prélèvements sociaux + Eventuellement compteur de l'acompte</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair)</b> : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession ou de des revenus</p>	<p>Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;</p> <p>BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20140211 publié le 11/02/2014</p>
Remboursement final en Titres	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Il s'agit d'un remboursement obligatoire en titres selon le tableau d'amortissement (exemple les ORA. Le tableau d'amortissement prévoit en principe un remboursement à terme.</p>	REDM	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Plus-value = Prix d'indemnisation – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Application de</p>	<p><b>Régime fiscal du capital</b></p> <p>Imposition au régime des Plus-values.</p> <p>Application du sursis d'imposition</p> <p>Imposition lors de la revente ultérieure des titres</p>	Sortie des titres anciens	<p>Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p>Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade avec les dates les plus anciennes</p>	<p><b>Sur les titres nouveaux</b> : Alimentation du compteur des PAT des titres nouveaux – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN</p> <p><b>Sur les titres anciens</b> : Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values, pour</p>	<p>Article 150-0 B du CGI ;</p> <p>BOFIP BOI-RPPM-PVBM-30-10-20-20150702 publié le 02/07/2015 (obligations remboursables ou échangeables en actions)</p>

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
			l'abattement en cascade selon l'éligibilité de la valeur ancienne avec les dates les plus récentes				l'indemnisation de la fraction.	
Remboursement final partie titres et partie espèces	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit d'un remboursement obligatoire en titres et éventuellement en espèces selon les modalités prévues dans le contrat d'émission ou sur décision de l'émetteur le cas échéant	REDM		<b>Prime de Remboursement positive</b> : fiscalisée selon le régime des revenus  <b>Prime de Remboursement négative</b> : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380 et 390 <b>Absence de Prime de remboursement (au pair)</b> : Pas de fiscalité				Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;  BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211 publié le 11/02/2014
Amortissement par tirage au sort De type RPTA	<b>OST de Réorganisation</b> Il s'agit du mode de tirage au sort de type RPTA. A l'issue de la période de loterie, les titres tirés au sort et isolés seront remboursés en espèces via une autre OST de type REDM en espèces ...	DRAW		PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	PAS DE FISCALITE	
Remboursement partiel avec diminution du nominal en Espèces (Obligations fondantes)	<b>OST de Réorganisation</b> Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé par l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission est remboursée en espèces	PCAL Ce CAEV n'est pas disponible dans ESES  CAEV PRED utilisé pour le moment		Pas de titres nouveaux  Pas de fiscalité à appliquer sur l'éventuelle prime de remboursement. La fiscalité sera appliquée uniquement sur le remboursement final	Pas de sortie des titres anciens  Diminution du PAT de l'équivalent du rembourseme	pas de titres nouveaux  La fiscalité sera appliquée uniquement sur le remboursement final	Alimentation du compteur des PAT qui sera diminué du montant du remboursement	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;  BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211 publié

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
	avec réduction du nominal de chacun des titres en circulation.	Cf Wishes Lists)			nt			le 11/02/2014
Remboursement partiel sans réduction du nominal et sans diminution du nombre de titres en circulation par application du pool factor	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé par l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission est remboursée en espèces sans réduction du nominal des titres ni réduction du nombre de titres mais avec application d'un pool factor.</p>	PRED		Pas de titres nouveaux ni de prime	Pas de sortie des titres anciens	Pas de titres nouveaux ni de prime	Remboursement en cours de vie des titres sous forme de coupon mais sans fiscalité du revenu En fin de vie, Alimentation du compteur des PAT qui sera diminué du montant du remboursement	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211 publié le 11/02/2014
Remboursement partiel en Espèces avec diminution du nombre de titres au gré de l'émetteur	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Le remboursement partiel avant maturité finale est réalisé au gré de l'émetteur. Il porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission de titres anciens est remplacée par des <b>espèces avec sortie de titres</b>.</p> <p><b>Cette opération se traduit par une diminution du nombre de titres en circulation.</b></p>	<p>PCAL</p> <p>Ce CAEV n'est pas disponible dans ESES</p> <p>CAEV PRED utilisé pour le moment? Cf Wishes Lists)</p>		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p><b>Prime de Remboursement positive</b> : fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p><b>Prime de Remboursement négative</b> : fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380 et 390</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair)</b> : Pas de fiscalité</p>	Sortie des titres anciens	<p><b>Pas de titres nouveaux</b></p> <p><b>Prime de Remboursement positive</b> : Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p><b>Prime de Remboursement Négative</b> : Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative</p>	<p><b>Prime de Remboursement positive ou négative</b> : Alimentation compteurs revenus + les compteurs prélèvements sociaux + Eventuellement compteur de l'acompte</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair)</b> : pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus</p>	Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ; BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211 publié le 11/02/2014

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
						<b>Absence de Prime de remboursement (au pair) :</b> Sortie de titres simple		
Remboursement au gré du porteur	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Le remboursement est demandé par l'investisseur conformément au contrat d'émission et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle une partie de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres.</p> <p>Cette opération se traduit par une diminution du nombre de titres en circulation.</p>	BPUT		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p><b>Prime de Remboursement positive :</b> fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p><b>Prime de Remboursement négative :</b> fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211, n°380 et 390</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair) :</b> Pas de fiscalité</p>	Sortie des titres anciens	<p>Pas de titres nouveaux</p> <p><b>Prime de Remboursement positive :</b> Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p><b>Prime de Remboursement Négative :</b> Déduction sur les paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair) :</b> Sortie de titres simple</p>	<p><b>Prime de Remboursement positive ou négative :</b> Alimentation compteurs revenus + les compteurs prélèvements sociaux + Eventuellement compteur de l'acompte</p> <p><b>Absence de Prime de remboursement (au pair) :</b> pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus</p>	<p>Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;</p> <p>BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211 publié le 11/02/2014</p>
Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur) en espèces	<p><b>OST de Réorganisation</b></p> <p>Le remboursement total avant maturité est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des espèces avec sortie de titres.</p>	MCAL		<p>Pas de titres nouveaux</p> <p><b>Prime de Remboursement positive :</b> fiscalisée selon le régime des revenus</p> <p><b>Prime de Remboursement négative :</b> fiscalité du régime des revenus précisée par le BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-</p>	Sortie des titres anciens	<p><b>Pas de titres nouveaux</b></p> <p><b>Prime de Remboursement positive :</b> Prix remboursement – Prix de souscription ou d'acquisition</p> <p><b>Prime de Remboursement Négative :</b> Déduction sur les</p>	<p><b>Prime de Remboursement positive ou négative :</b> Alimentation compteurs revenus + les compteurs prélèvements sociaux + Eventuellement compteur de l'acompte</p> <p><b>Absence de Prime de</b></p>	<p>Articles 119-3, 238 septies A, I du CGI ;</p> <p>BOFIP BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20-20140211 publié le 11/02/2014</p>

Définition Libellé court	Description de l'OST	Code ISO	Régime Fiscal		Procédure à appliquer			Textes de référence
			Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de remboursement	Titres Anciens	Titres entiers Nouveaux ou Prime de Remboursement	Compteurs Fiscaux	
				20-20-20140211, n°380 et 390 <b>Absence de Prime de remboursement (au pair) :</b> Pas de fiscalité		paiements d'intérêts (coupons) de la même valeur, intervenus pendant l'année civile du remboursement de l'obligation et remboursement des prélèvements sociaux calculés sur le montant de la prime négative  <b>Absence de Prime de remboursement (au pair) :</b> Sortie de titres simple	<b>remboursement (au pair) :</b> pas d'alimentation des compteurs fiscaux de cession de des revenus	
Remboursement total anticipé (au gré de l'émetteur) en Titre	<b>OST de Réorganisation</b> Le remboursement total avant maturité est réalisé par l'émetteur et porte généralement sur des produits de taux tels que des obligations. Il s'agit d'une opération à l'issue de laquelle la totalité de l'émission de titres anciens est remplacée par des titres nouveaux	MCAL	<b>Régime fiscal du capital</b>  Plus-value = Prix d'indemnisation – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN  Application de l'abattement en cascade selon l'éligibilité de la valeur ancienne avec les dates les plus récentes	<b>Régime fiscal du capital</b>  Imposition au régime des Plus-values.  Application du sursis d'imposition  Imposition lors de la revente ultérieure des titres	Sortie des titres anciens	Report des PAT des titres anciens au prorata du ratio – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN  Reprise des dates d'acquisition des TA en cascade avec les dates les plus anciennes	<b>Sur les titres nouveaux :</b> Alimentation du compteur des PAT des titres nouveaux – prix d'acquisition des rompus de TA représentant la fraction de TN  <b>Sur les titres anciens :</b> Alimentation des compteurs des cessions et des plus-values, pour l'indemnisation de la fraction.	Article 150-0 B du CGI ;  BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20150702 publié le 02/07/2015 (obligations remboursables ou échangeables en actions)

## 5. Annexes

### 5.1. BB20TR : Catégorie fiscale de revenu

Gamme PGD

MAJ 23 février 2015

Tables et Annexes

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTÉ OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT d'IMPOT	LIBELLE
03	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui			SCR (revenus nets du portefeuille à risque – secteur exonéré) Exonération sous certaines conditions
04(1)	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		selon convention	Action étrangère
06	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation étrangère
08	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable E.E.E.
09	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable étranger
10	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 sans retenue à la source
11	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenu d'obligation française émise à partir du 01/01/87
12	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Autre revenu français (bons du trésor, bons de caisse)
13	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation E.E.E.
14	Non	<a href="#">Non (3)</a>	Oui	Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 soumis à une retenue à la source à la charge du bénéficiaire au taux de 15% (10% jusqu'au 31/12/2011)
15	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		Néant	Action et OPCVM français
16	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			OPCVM – plus-values bénéficiant de l'abattement pour durée de détention
17	Non	Non	Non	Non	Non	Oui			OPCVM – plus-values ne bénéficiant pas de l'abattement pour durée de détention

Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de SIX Financial Information France.

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTÉ OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT d'IMPOT	LIBELLE
A	Oui	Non			Oui	Oui	50% du net		Action française (jusqu'au 31/12/2004)
C	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française non indexée (retenue à la source de 10% à la charge du bénéficiaire) (jusqu'au 31/12/1995)
F	Non	Oui			Oui	Oui	Néant		Emploi de fonds (jusqu'au 31/12/1993)
G	Oui	Non			Oui	Oui	Différent de 50% du net		OPCVM, SICOMI (assimilée à la catégorie A) (jusqu'au 31/12/2004)
H	Oui (abat. sup.)	Oui			Oui	Oui		Néant	Emprunt 8,80% 1977 dit Emprunt Barre (pas de retenue à la source) (jusqu'au 23/05/1992)
K	Non	Oui			Oui	Oui		Néant	Titre de créance négociable (jusqu'au 31/12/1993)
M	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Obligation française ou étrangère non indexée
									(pas de retenue à la source)
									(jusqu'au 31/12/1995)
N	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française non indexée (retenue à la source de 12% à la charge de l'émetteur) (jusqu'au 31/12/1995)
P	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française non indexée (retenue à la source de 12% à la charge du bénéficiaire) (jusqu'au 31/12/1995)
Q	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable (jusqu'au 31/12/1995)
R	Non	Non			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française indexée (retenue à la source de 12% à la charge de l'émetteur)
S	Non	Non			Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française indexée (retenue à la source de 12% à la charge du bénéficiaire)

Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de SIX Financial Information France.

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTÉ OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT D'IMPOT	LIBELLE
T	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		(Plafonné)	SCR (revenus nets du portefeuille à risque - secteur exonéré) Exonération sous certaines conditions jusqu'au 31.12.2007
V	Oui	Non			Oui	Oui		Néant	Titre de créance non négociable (jusqu'au 31/12/1995)
W	Oui	Non			Oui	Oui		Néant	Obligation française indexée sur indice boursier (jusqu'au 31/12/1995)
X	Non	Non			Oui	Oui		Néant	Obligation française indexée sur indice boursier
0	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française (retenue à la source de 12% à la charge du bénéficiaire)
1	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises avant le 01/10/84 (jusqu'au 31/12/1995)
2	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations avant le 01/10/84 (jusqu'au 31/12/1995)
3	Oui	Oui			Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et 31/12/86 (jusqu'au 31/12/1995)
4	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86 (jusqu'au 31/12/1995)
5	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises à partir du 01/01/87 (jusqu'au 31/12/1995)
6	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Autres revenus (bons du trésor, bons de caisse) (jusqu'au 31/12/1995)
7	Oui	Oui			Oui	Oui		Néant	Titre de créance négociable (jusqu'au 31/12/1995)

Toute reproduction, même partielle, tout transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdits sans autorisation écrite de SIX Financial Information France.

CODE	ABATTEMENT	PRELEVEMENT LIBERATOIRE	ACOMPTE OBLIGATOIRE	PRELEVEMENTS SOCIAUX	A DECLARER	IMPOSABLE	TAUX AVOIR FISCAL	CREDIT d'IMPOT	LIBELLE
)	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	Obligation française (retenue à la source de 12% à la charge de l'émetteur)
%	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises avant le 01/10/84
&	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises avant le 01/10/84
\$	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Retenue à la source	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86
*	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		(Plafonné)	Action et OPCVM français jusqu'au 31.12.2007
#(2)	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		Selon convention + Plafonné	Action étrangère jusqu'au 31.12.2007
£(2)	Oui (double abat.)	Non		Non	Oui	Oui		Selon convention + Plafonné	Action étrangère jusqu'au 31.12.2007 (Réservé)
<	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises entre le 01/10/84 et le 31/12/86
=	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	OPCVM - revenus d'obligations émises à partir du 01/01/87
/	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant	Autres revenus (bons du trésor, bons de caisse)
>	Non	Oui		Oui	Oui	Oui		Néant ou selon convention	Obligation E.E.E. hors Liechtenstein

(1) [Sous réserve de justificatifs à produire par l'établissement payeur](#)

(2) [Selon le type d'encodage EBCDIC utilisé, le code # peut être, dans certains cas, remplacé par le symbole £ en réception du flux PGD-OST. Le symbole £, assimilé au code # par les](#)

(3) [Eligibilité au PFL au taux réduit de 5% maintenue après le 1er janvier 2012 sur les revenus de l'épargne solidaire](#)

## 5.2. Modalités de calcul

<p>Calcul d'un PAT avec intégration de « fraction »</p>	<p>« MGA » (Montant global d'acquisition) = PAT (prix d'acquisition total)</p> <p>« Rompu » doit être compris comme une « fraction » de titres nouveaux</p> <p>Données disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MGA (TA) : montant global d'acquisition des titres anciens.</li> <li>• Q (TA) : nombre de titres anciens (toujours entier)</li> <li>• RE = N/A : ratio d'échange « N » titres nouveaux pour « A » titres anciens. Exemple Lafarge : RE = 9/10 = 0.9</li> <li>• PU (RP) : Prix unitaire du rompu (connu lors de l'échange)</li> </ul> <p>Données à obtenir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MGA (TN) : montant global d'acquisition des titres nouveaux.</li> <li>• MGA (RP) : montant global d'acquisition du rompu</li> <li>• Q (TN) : nombre de titres nouveaux (toujours entier)</li> <li>• MNT (RP) : montant indemnisé du rompu (considéré comme une cession)</li> <li>• PVL : plus-value réalisée lors de l'échange sur l'indemnisation</li> </ul> <p>Calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>Q(TN) = \text{partie entière de } Q(TA) * RE</math></li> <li>• <math>MGA(RP) = MGA(TA) * [1 - \frac{Q(TN)}{Q(TA) * RE}]</math></li> <li>• <math>MGA(TN) = MGA(TA) - MGA(RP)</math></li> <li>• <math>MNT(RP) = PU(RP) * [Q(TA) * RE - Q(TN)]</math></li> <li>• <math>PVL = MNT(RP) - MGA(RP)</math></li> </ul> <p>Application pour Lafarge</p> <p>Données dispos</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MGA (TA) = 1200 €</li> <li>• Q(TA) = 12 (titres anciens)</li> <li>• RE = 9/10 = 0.9 (9 titres nouveaux pour 10 titres anciens)</li> <li>• PU (RP) = actuellement inconnu (fictivement 150€)</li> </ul> <p>Calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>Q(TN) = \text{partie entière de } 12 * 0.9 = 10</math></li> <li>• <math>MGA(RP) = 1200 * [1 - \frac{10}{12 * 0.9}] = 1200 * 0.074 = 88.89€</math></li> <li>• <math>MGA(TN) = 1200 - 88.89 = 1111.11€</math></li> <li>• <math>MNT(RP) = PU(RP) * (12 / (10/9) - 10) = 150 * 0.8 = 120€</math></li> <li>• <math>PVL = 120 - 88.89 = 31,11€</math></li> </ul>
<p>Cours de référence fiscal</p>	<p>Le cours de référence fiscal = (1er cours de cotation des titres nouveaux / ratio (titres anciens * titres nouveaux) – éventuellement le montant des apports s'il y en a un.</p> <p>Exemple : soit un ratio égal à 1 titre nouveau pour 3 titres anciens et un prix de référence du titre nouveau à l'Ex-Date égal à 30 euros. Le cours de référence recalculé pour le titre ancien est égal à :</p> <p>Le cours de référence fiscal =&gt; 30 euros * 1 / 3, soit 10 euros</p> <p>Si un client possède 25 titres d'origine, on alimente le compteur des revenus comme suit =&gt; 25 * 10 = 250€</p> <p>Les prélèvements sociaux sont calculés sur cette base</p>
<p>Répartition du boni de liquidation CGI art. 112, 3° RM-II-17500 s</p>	<p>Société au capital de 300 000 € (composé en totalité d'apports) divisé en 3 000 actions de 100 € et dont l'actif net à la dissolution s'élève à 480 000 €.</p> <p>Boni de liquidation : 480 000 € – 300 000 € = 180 000 € (soit 60 € par action).</p> <p>Si l'on suppose que certains actionnaires ont acheté leur action 120 €, le boni imposable ne sera pour eux que de : 160 € – 120 € = 40 €.</p>